



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté de police de la circulation et stationnement n° 2026/76 **Autorisation de stationner**

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE-LA-PALUD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

VU la demande en date du 21 août 2026 par GEREDIS Agence Sud Niort, 17 rue des Herbillaux – CS 18840 - 79028 NIORT Cedex, représenté par M. Jérôme SENAMAUD,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,

Considérant que pour des travaux sur le réseau électrique du bourg de Saint-Hilaire-la-Palud, l'entreprise est autorisée à déposer 2 groupes électrogènes temporairement sur la voie publique pendant la durée nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du vendredi 25 septembre 2026, l'entreprise est autorisée à déposer 2 groupes électrogènes (250 KVA) sur le parking au 2 route de Niort 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD aux emplacements définis sur le plan joint, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

La présente permission de voirie est valable à partir du vendredi 25 septembre 2026 pendant 5 jours calendaires.

Article 2 : Le demandeur devra s'assurer que les groupes électrogènes soient bien visibles des usagers de la route ainsi que les panneaux le signalant à chaque extrémité.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicule est interdit à hauteur de la zone de chantier. Les véhicules en infraction, dont les propriétaires auront été dûment informés par l'entreprise bénéficiaire dès réception du présent arrêté, pourront être enlevés par les services de la fourrière.

Article 4 : La circulation des véhicules de secours ne devra en aucun cas être entravée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le demandeur devra à la clôture des travaux, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Article 6 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

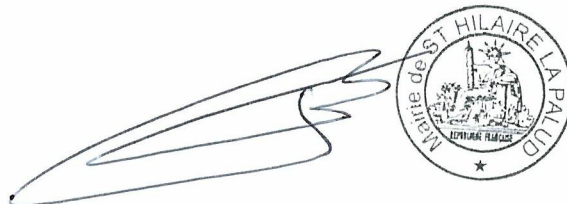
Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan
 - Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud
 - Le demandeur : GEREDIS Agence Sud Niort
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-la-Palud
Le 03 septembre 2026

Le Maire

François BONNET





GE 250
MVA sur
dépot 100

